

PLAN LOCAL D'URBANISME TREILLES



PIECE V.C AUTRES INFORMATIONS V.C.2 Article R151-53

ELABORATION
APPROBATION - 12.09.2025





ELABORATION - PLU TREILLES

ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS



Table des matières

I. PREAMBULE	4
II. Classement sonore des infrastructures de transport terrestre	6
III. Zones à risque d'exposition au plomb	7
IV. Bois et forêts relevant du régime forestier	7
V. Obligations légales de débroussaillage	12
VI. ANNEXES	14



I. PREAMBULE

Figurent également en annexe au Plan Local d'Urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;

2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;

4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;

11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;

12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine ;

13° Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier.



ELABORATION - PLU TREILLES

ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;	Commune non concernée
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Commune non concernée
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;	Commune non concernée
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;	Commune non concernée
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	Commune concernée
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	Commune concernée
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	Commune concernée
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	Les annexes sanitaires réalisées et composant le présent dossier de PLU exposent l'état initial et l'état final des réseaux humides, ainsi que des déchets. Se reporter aux annexes sanitaires du PLU (pièce V.B « Annexes sanitaires »).
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;	Commune non concernée
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;	Commune non concernée
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;	Commune non concernée
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	Commune non concernée
13° Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier.	Commune concernée



II. Classement sonore des infrastructures de transport terrestre¹

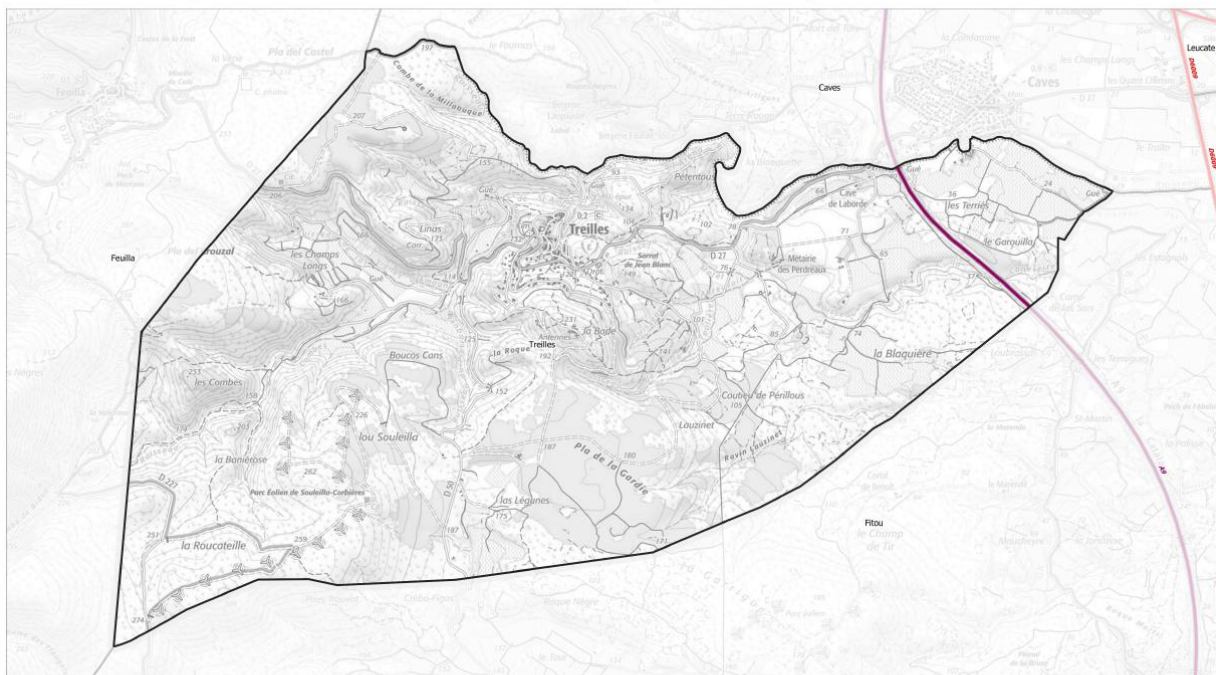
La commune est concernée par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2022-01 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre routières sur le département de l'Aude en date du 23.08.2022 : autoroute A9, infrastructure de catégorie 1 d'une largeur de 300m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

Nom commune	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie calculée 2021	Largeur du secteur affecté par le bruit	Gestionnaire
Treilles	A9	Echangeur Leucate	Limite dep Pyrenees-orientales	Tissu ouvert	1	300	ASF



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude - CEREMA Méditerranée
Révision du classement sonore de l'Aude

Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de l'Aude - Commune de Treilles



Carte élaborée par Cereng le 14/05/2022 | Source : Swan 25 100 - Adrien Dupress 100 - DDTM 11

LEGENDE
▭ Limite communale

Niveau sonore de référence (N _{ref}) (800-2000) en dB(A)	Niveau sonore de référence (N _{ref}) (200-500) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 70	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	75 < L ≤ 76	2	d = 250 m
71 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 150 m
66 < L ≤ 71	60 < L ≤ 65	4	d = 50 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 30 m



¹ Cf annexes : arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2022-01 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre routières sur le département de l'Aude



III. Zones à risque d'exposition au plomb²

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral n°2002-4561 du 18 novembre 2002 portant délimitation des zones à risques d'exposition au plomb dans le département de l'Aude.

L'ensemble des communes du département est concerné du fait que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans la construction ou l'aménagement des bâtiments jusqu'en 1948 sur l'ensemble du département. Dès lors, un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble.

IV. Bois et forêts relevant du régime forestier³

Le conseil municipal de Treilles a approuvé la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier par délibération du 11.12.2020.

La forêt communale de Treilles a une superficie de 639,1084 ha.

Cette forêt relève du régime forestier en application de l'article L211-1 du code forestier et l'Office National des Forêts (ONF) est chargé de la mise en œuvre dudit régime par l'article L211-2 du même code.

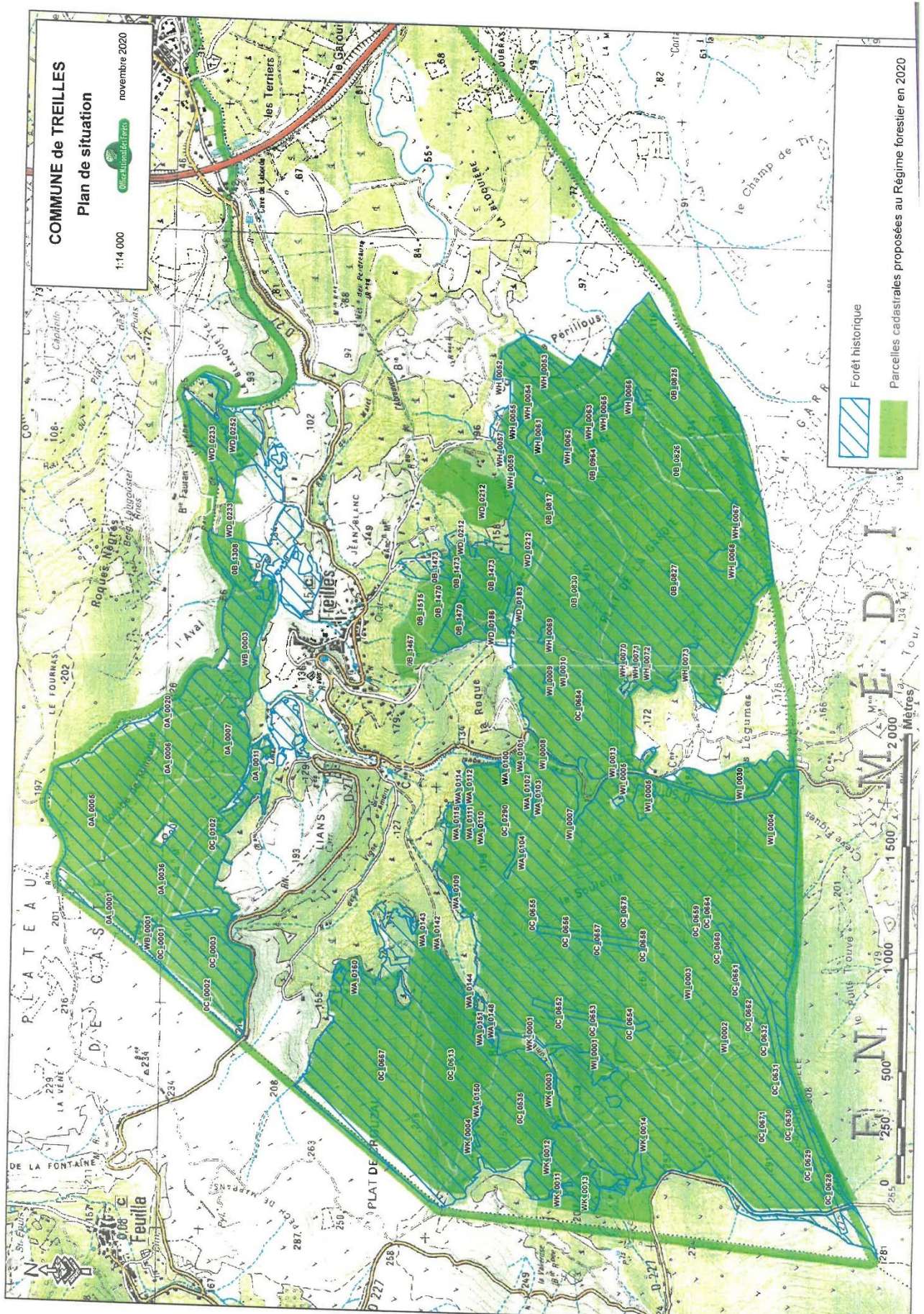
² Cf annexes : arrêté préfectoral n°2002-4561 du 18 novembre 2002 portant délimitation des zones à risque d'exposition au plomb dans le département de l'Aude

³ Cf annexes : délibération du conseil municipal du 11.12.2020



ELABORATION - PLU TREILLES

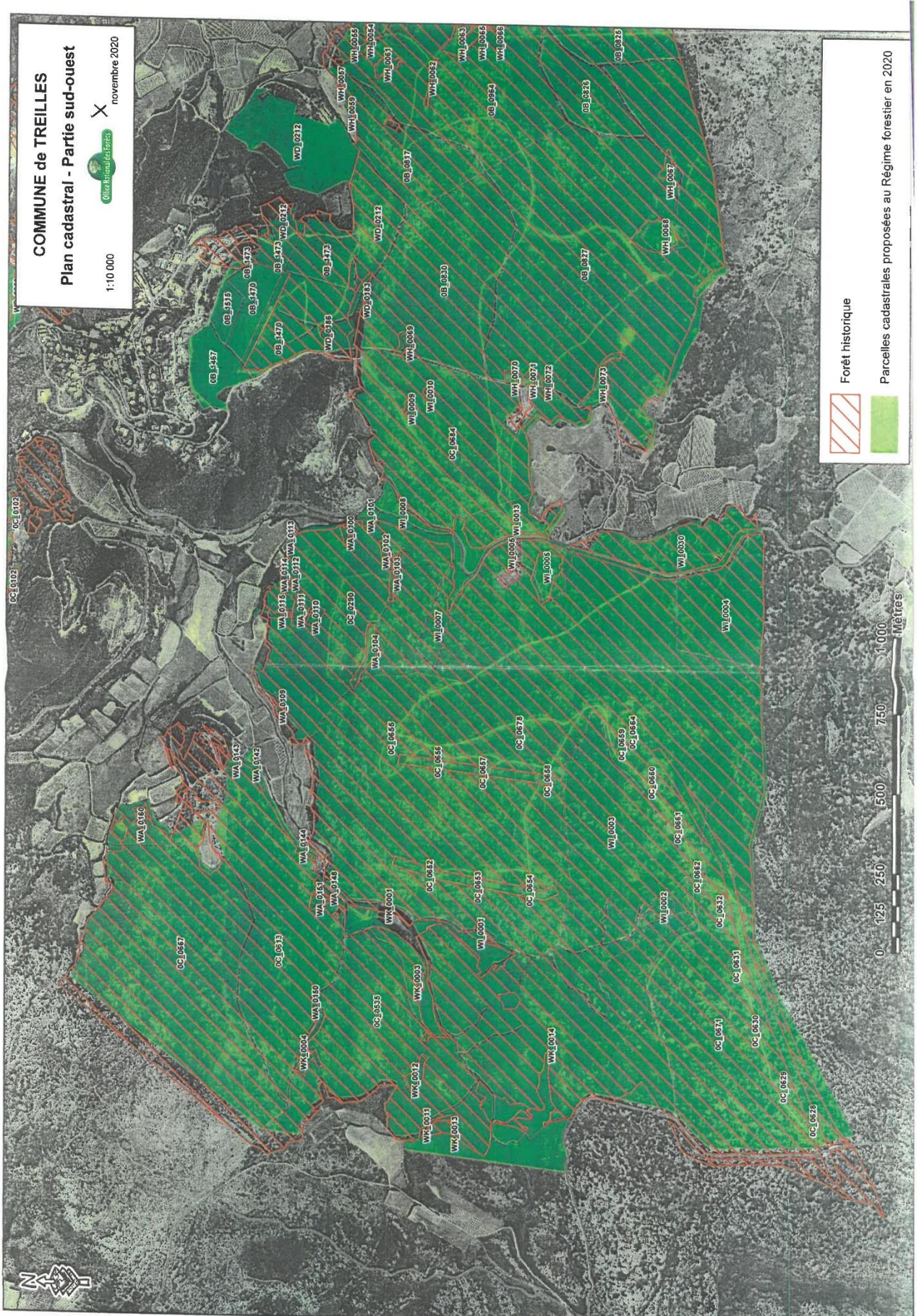
ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS





ELABORATION - PLU TREILLES

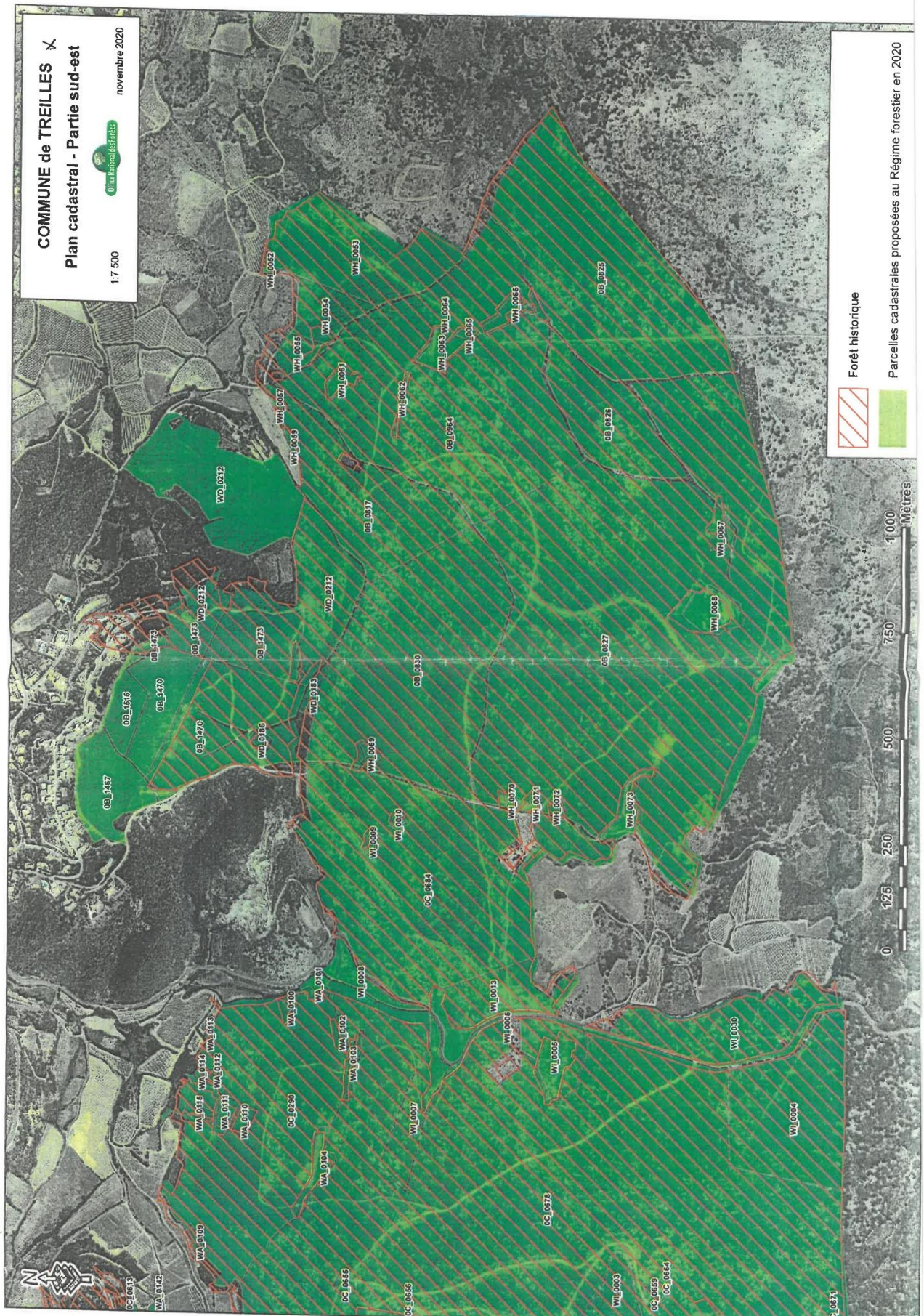
ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS





ELABORATION - PLU TREILLES

ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS





V. Obligations légales de débroussaillage

Le renforcement des obligations légales de débroussaillage (OLD) constitue l'une des mesures phares de la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. Trois textes réglementaires publiés fin mars 2024 détaillent les modalités de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage.

Concernant les documents d'urbanisme, la loi étend le périmètre des OLD qui lui est annexé. Selon l'article L.134-15 du code forestier, l'obligation de débroussaillage devait être annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu dans les territoires, bois et forêts exposés aux risques d'incendie, lorsque des terrains étaient concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L. 134-5 et L. 134-6.

L'intégration des OLD aux documents d'urbanisme ne concernait donc que certains territoires exposés aux risques d'incendie.

L'article L.134-15 du code forestier est abrogé car le nouvel article L.131-16-1 a une portée plus large puisqu'il vise l'ensemble des obligations légales de débroussaillage prévues par le code forestier, sur tout le territoire national, sans se limiter à celles résultant des dispositions des articles L.134-5 et L.134-6 auxquels renvoie l'article L.134-15.

Selon le nouvel article L.131-16-1 du code forestier, les périmètres des terrains concernés par des obligations légales de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé doivent être indiqués sur ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

Un arrêté du 29 mars 2024, pris en application de l'article L.131-10 du code forestier, harmonisera les arrêtés préfectoraux cadrant les obligations légales de débroussaillage (OLD). Les arrêtés préfectoraux devront être rendus conformes aux dispositions de cet arrêté au plus tard un an après sa date de publication, soit le 29 mars 2025.

Dans l'attente, le code forestier est, aujourd'hui, complété dans le département de l'Aude, par l'Arrêté Préfectoral du 27 décembre 2023 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé⁴.

Les services de police municipale ainsi que les agents assermentés de l'Office National des Forêts sont chargés d'effectuer les contrôles nécessaires pour s'assurer de la bonne réalisation de ces obligations. Ces contrôles peuvent être suivi d'une procédure administrative ou pénale.

⁴ Cf annexes : arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2023-005 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé et arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier



VI. ANNEXES



Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2022-01
PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE ROUTIERES
SUR LE DEPARTEMENT DE L'AUDE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-3, R.151-51, R.151-53 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} Ministre et du Ministre de l'intérieur du 3 janvier 2020 nommant Mme Nathalie CLARENC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M.Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;
- Vu** les 3 arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 015120 – 0001 à 0088 du 29 mai 2015 recensant et classant respectivement la voirie, les autoroutes sur les communes concernées ;

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier ;

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CEREMA ;

Vu la consultation des communes réalisée du 2 février 2022 au 4 mai 2022, et les avis formulés ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Aude ;

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aude avec la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n° 015120 – 0001 à 0088 du 29 mai 2015 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation relative à l'isolement acoustique des bâtiments sensibles sont applicables dans les communes concernées, listées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **plans joints en annexe 2**.

ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe 2** donnent pour les communes concernées :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans les tableau joints en annexe 2, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à **partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée**.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

ARTICLE 5

Pour les infrastructures routières, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation comme le définit l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 susvisé.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être

consulté, devront figurer **dans les annexes** des PLU et des PSMV, conformément aux articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolement acoustique.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Maire de chaque commune concernée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie de chaque commune, listée dans l'annexe jointe.

Les documents (arrêtés - tableaux et cartographies) seront également consultables sur le site des services de l'État : <https://www.aude.gouv.fr/classement-des-infrastructures-bruyantes-r634.html> .

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et de son affichage en mairie de chaque commune concernée, listée dans l'annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 9902 – 34 063 Montpellier CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23/08/2022.

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe
des territoires et de la mer de l'Aude



Nathalie CLARENC

Annexe 1

Liste des communes concernées

ALAIRAC	FLEURY d'AUDE	PENNAUTIER
ALET-LES-BAINS	FLOURE	PEXIORA
ALZONNE	FONTCOUVERTE	PEYRENS
ARGELIERS	FONTIES-D'AUDE	PEYRIAC-DE-MER
ARMISSAN	GINESTAS	PEZENS
ARZENS	GRUISSAN	PIEUSSE
AZILLE	HOMPS	POMAS
BADENS	ISSEL	PORTEL-DES-CORBIERES
BAGES	LA FORCE	PORT-LA-NOUVELLE
BAGNOLES	LA PALME	POUZOLS-MINERVOIS
BARAIGNE	LA POMAREDE	PREIXAN
BARBAIRA	LA REDORTE	PUICHERIC
BERRIAC	LABASTIDE-D'ANJOU	QUILLAN
BIZANET	LABECEDE-LAURAGAIS	RICAUD
BIZE-MINERVOIS	LASBORDES	ROQUEFORT-DES-CORBIERES
BLOMAC	LAURABUC	ROUFFIAC-D'AUDE
BOUTENAC	LAURE-MINERVOIS	SAINT-COUAT-D'AUDE
BRAM	LAVALETTE	SAINT-GAUDERIC
CAMPAGNE-SUR-AUDE	LEUCATE	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
CANET D'AUDE	LEZIGNAN-CORBIERES	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE
CAPENDU	LIMOUX	SAINT-MARTIN-LALANDE
CARCASSONNE	LUC-SUR-AUDE	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE
CASTELNAUDARY	LUC-SUR-ORBIEU	SAINTE-EULALIE
CAUNES-MINERVOIS	MARCORIGNAN	SAINTE-VALIERE
CAUX-ET-SAUZENS	MARSEILLETTE	SALLES-D'AUDE
CAVANAC	MAS-SAINTE-S-PUELLES	SIGEAN
CAVES	MIREPEISSET	TOUROUZELLE
CEPIE	MIREVAL-LAURAGAIS	TREBES
COMIGNE	MONTAZELS	TREILLES
CONILHAC-CORBIERES	MONTFERRAND	TREVILLE
CONQUES-SUR-ORBIEL	MONTIRAT	VENTENAC-CABARDES
COUFFOULENS	MONTREAL	VILLALIER
COUIZA	MONTREDON-DES-CORBIERES	VILLASAVARY
COURNANEL	MOUSSAN	VILLEDAGNE
COURSAN	MOUSSOULENS	VILLEGAILHENC
CRUSCADES	MOUX	VILLEGLY
CUXAC-D'AUDE	NARBONNE	VILLEMUSTAUSOU
DOUZENS	NEVIAN	VILLENEUVE-LA-COMPTAL
ESPERAZA	ORNAISONS	VILLENEUVE-MINERVOIS
FANJEAUX	ORSANS	VILLEPINTE
FENDEILLE	OUVEILLAN	VILLESEQUELANDE
FERRALS-LES-CORBIERES	PALAJA	VILLESISCLE
FITOU	PARAZA	VINASSAN

Annexe 2

- Tableau récapitulatif
- Cartographie Communale

PREFECTURE DE L'AUDE
ARRÊTE PREFECTORAL N° 2002 - 4561

portant délimitation des zones à risque d'exposition au plomb dans le département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1334-1 à L.1334-6,

Vu le Décret n°99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L32-1 à L 32-4 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L32-5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour l'application de l'article R. 32-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1999 Concernant le contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb pris pour l'application de l'article R. 32-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état de risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 05 février 2002 sollicitant l'avis du conseil municipal de chaque commune du département de l'Aude,

Vu les avis des Conseils Municipaux,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 05 Novembre 2002,

CONSIDERANT, que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celles des jeunes enfants,

CONSIDERANT, que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans la construction ou l'aménagement des bâtiments jusqu'en 1948,

CONSIDERANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

CONSIDERANT, que dans l'Aude, les logements construits avant 1948 sont répartis géographiquement sur l'ensemble du département,

CONSIDERANT, qu'il est souhaitable que les acheteurs d'immeuble soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble du département de l'Aude est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 : Cet état est dressé, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour l'application de l'article R. 32-2 du Code de la Santé Publique, par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtement contenant du plomb, mais il est vivement recommandé de rechercher la présence ou non de canalisation en plomb.

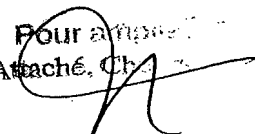
ARTICLE 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par Arrêté Ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état de risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32-12 du Code de la Santé Publique,, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

ARTICLE 7 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie de l'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).
En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L1421.1 et L1422.1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet.

ARTICLE 9 : La Direction Départementale de l'Equipeement est chargée de délivrer l'agrément de bureaux d'études de contrôleurs techniques au sens de l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ; la DDE est également chargée de la mise à jour régulière de la liste des dits bureaux d'études, et tient cette liste à disposition des demandeurs.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté prendra effet dès sa publicité assurée par son affichage pendant un mois dans les mairies et sa parution dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également transmis, sans délai, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires et aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance, et il sera inscrit dans les Plans d'Occupation des Sols lorsque ceux-ci existent ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Pour attester
L'Attaché, Ch.


René VAYSSÈRE

Carcassonne le 18 NOV. 2002

LE PREFET,

Pour la prise en charge de l'agrément
le secrétaire général de la Préfecture

M. JEAN

DEPARTEMENT DE
L'AUDE
ARRONDISSEMENT
DE NARBONNE

Séance du
12 Décembre 2020

Domaine :
Domaine et
patrimoine

Sous-domaine :
Autres actes de
gestion du domaine
privé

Nombre de membres	
En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11

Fait et délibéré en séance le
jour, mois et an ci-dessus et
ont, les membres présents,
signé au registre.

La convocation du C.M. et
le compte-rendu de la
présente délibération ont été
affichés conformément aux
articles L.2221-7 et L.2121-
7 du C.G.C.T.

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours
gracieux devant son auteur
dans les deux mois à
compter de sa notification.
La présente décision peut
également faire l'objet d'un
recours contentieux dans les
deux mois à compter de sa
notification devant le
tribunal administratif de
Montpellier.

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

2020 - 85

COMMUNE DE TREILLES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Gestion de la forêt communale de TREILLES - application / distraction du régime forestier

L'an deux mil vingt, le onze décembre à 20h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gérard LUCIEN, Maire.

Présents : LUCIEN Gérard, GERBER Mariette, VALERY Benoit, RECASENS Bernard, SIMON Benjamin, DANTRESSANGLE Danielle, VAN de WALLE Nicole, MUR Marion, GELIS Angélique, ALBERO Patricia.

Absent excusé : PRADAL Vincent

Procuration : PRADAL Vincent donne procuration à GERBER Mariette.

Secrétaire de séance : RECASENS Bernard

VOTE POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 4

La forêt communale de Treilles relève du régime forestier mis en œuvre par l'Office National des Forêts.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un **projet de révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale de Treilles.**

Il expose que, dans le cadre de la révision de l'aménagement forestier mené par l'Office National des Forêts, il a été constaté que, depuis la prise de l'ancien arrêté préfectoral, la commune a connu un remembrement foncier ayant entraîné une renumérotation du parcellaire cadastral.

C'est pourquoi, il y a lieu de demander une actualisation de l'assiette foncière de la forêt communale de Treilles auprès des services de l'Etat.

Désormais, les parcelles relevant du régime forestier sont celles listées dans l'annexe 1, pour une surface totale de **639,1084 ha**.

La surface totale de la forêt communale de Treilles relevant du régime forestier passe ainsi de 602ha 72a 69ca à 639ha 10a 84ca (soit, une augmentation de 36ha 38a 15ca correspondant aux nouveaux contours parcellaires et aux échanges intervenus lors du remembrement).

Le Conseil municipal, après avoir délibéré

Le Conseil Municipal

DECIDE d'approuver le projet de révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier,

AUTORISE M. le Maire à signer les documents inhérents à cette démarche.

Le Maire,

LUCIEN Gérard



Annexe 1 : Liste des parcelles relevant du régime forestier

Sections	Parcelles	LIEU_DIT	Surface totale (ha)	Surface relevant du RF (ha)
A	1	PLA DE CASTEL	2.6790	2.6790
A	5	PLA DE CASTEL	16.8460	16.8460
A	6	PLA DE CASTEL	10.3490	10.3490
A	7	PLA DE CASTEL	6.9800	6.9800
A	11	DOUMERGAL	0.6940	0.6940
A	20	FOUR DE PISTOLE	0.2400	0.2400
A	36p	PLA DE CASTEL (lot A1)	18.4300	17.7200
B	817	LAUZINET	8.1285	8.1285
B	825p	LAUZINET (lots A1, A2 et A3)	17.5770	16.7570
B	826	LAUZINET	5.0640	5.0640
B	827	PLA DE LA GARDIE	55.5000	55.5000
B	830p	PLA DE LA GARDIE (lot A1)	19.9050	19.8250
B	964	LAUZINET	24.3425	24.3425
B	1308p	LAS PERTUZADES	4.2032	3.3600
B	1467	LA BADE	3.0839	3.0839
B	1470	LA BADE	9.7883	9.7883
B	1473	LE MERLAT	4.0359	4.0359
B	1515	LA BADE	1.3302	1.3302
C	1p	LAS MATOS PALEIRES (lot A1)	1.4420	0.9220
C	2	LAS MATOS PALEIRES	0.7950	0.7950
C	3	LAS MATOS PALEIRES	15.9853	15.9853
C	102p	LINAS (lot A1)	5.4520	4.7420
C	290	BOUCOS CANS	18.0920	18.0920
C	535	LA BANIEROSE	19.5540	19.5540
C	613	LES COMBES	22.1616	22.1616
C	628	LA ROUCATEILLE	0.1964	0.1964

C	629	LA ROUCATEILLE	0.1964	0.1964
C	630	LA ROUCATEILLE	0.1964	0.1964
C	631	LA ROUCATEILLE	0.1964	0.1964
C	632	LA ROUCATEILLE	0.1964	0.1964
C	652	LOU SOULEILLA	0.1964	0.1964
C	653	LOU SOULEILLA	0.1964	0.1964
C	654	LOU SOULEILLA	0.1964	0.1964
C	655	LOU SOULEILLA	0.1964	0.1964
C	656	LOU SOULEILLA	0.1964	0.1964
C	657	LOU SOULEILLA	0.1964	0.1964
C	658	LOU SOULEILLA	0.1964	0.1964
C	659	LOU SOULEILLA	0.1964	0.1964
C	660	LOU SOULEILLA	0.1964	0.1964
C	661	LOU SOULEILLA	0.1964	0.1964
C	662	LOU SOULEILLA	0.1964	0.1964
C	664	LOU SOULEILLA	0.0040	0.0040
C	667	PLA DE CROUZAL	32.1770	32.1770
C	671	LA ROUCATEILLE	36.5624	36.5624
C	678p	LOU SOULEILLA	110.6256	110.5000
Sections	Parcelles	LIEU_DIT	Surface totale (ha)	Surface relevant du RF (ha)
C	684	LAS LEGUNES	22.8501	22.8501
WA	100	BOUCOS CANS	0.1371	0.1371
WA	101	BOUCOS CANS	0.2263	0.2263
WA	102	BOUCOS CANS	0.1263	0.1263
WA	103	BOUCOS CANS	0.2125	0.2125
WA	104	BOUCOS CANS	0.5262	0.5262
WA	109	BOUCOS CANS	0.0925	0.0925
WA	110	BOUCOS CANS	0.2401	0.2401
WA	111	BOUCOS CANS	0.3742	0.3742
WA	112	BOUCOS CANS	0.0505	0.0505
WA	113	BOUCOS CANS	0.0251	0.0251
WA	114	BOUCOS CANS	0.0620	0.0620
WA	115	BOUCOS CANS	0.1206	0.1206
WA	142	LES COMBES	0.2309	0.2309
WA	143	LES COMBES	0.1261	0.1261
WA	144	LES COMBES	0.0822	0.0822
WA	148	LES COMBES	0.1910	0.1910
WA	150	LES COMBES	0.1020	0.1020
WA	151	LES COMBES	0.1568	0.1568
WA	152	LES COMBES	0.0612	0.0612
WA	160	PLA DE CROUZAL	2.5990	2.5990
WB	1	PLA DE CASTEL	0.4460	0.4460
WB	2	PLA DE CASTEL	0.1460	0.1460
WB	3	FOUR DE PISTOLE	12.2254	12.2254

WD	183	LA BADE	0.2680	0.2680
WD	186	LA BADE	0.1485	0.1485
WD	212p	LE MERLAT	13.3029	13.1200
WD	233p	PETENTOUS	9.4831	5.3500
WD	252p	PETENTOUS	6.0652	3.7000
WH	52p	COUTIEU DE PERILLOUS	0.1648	0.0500
WH	53p	COUTIEU DE PERILLOUS	31.9712	7.0900
WH	54	COUTIEU DE PERILLOUS	1.7304	1.7304
WH	55	COUTIEU DE PERILLOUS	0.7303	0.7303
WH	57	LAUZINET	0.0804	0.0804
WH	59	LAUZINET	0.1416	0.1416
WH	61	LAUZINET	0.2877	0.2877
WH	62	LAUZINET	0.1456	0.1456
WH	63	LAUZINET	0.6606	0.6606
WH	64	LAUZINET	0.0175	0.0175
WH	65	LAUZINET	0.0974	0.0974
WH	66	LAUZINET	0.5051	0.5051
WH	67	PLA DE LA GARDIE	0.2150	0.2150
WH	68	PLA DE LA GARDIE	1.1068	1.1068
WH	69	PLA DE LA GARDIE	0.1970	0.1970
WH	70	PLA DE LA GARDIE	0.1161	0.1161
WH	71	PLA DE LA GARDIE	0.1169	0.1169
WH	72	PLA DE LA GARDIE	0.0986	0.0986
Sections	Parcelles	LIEU_DIT	Surface totale (ha)	Surface relevant du RF (ha)
WH	73	PLA DE LA GARDIE	0.6664	0.6664
WI	1	LOU SOULEILLA	0.2670	0.2670
WI	2	LOU SOULEILLA	0.3848	0.3848
WI	3	LOU SOULEILLA	21.3196	21.3196
WI	4	LOU SOULEILLA	8.3493	8.3493
WI	5p	LOU SOULEILLA	2.3447	2.2200
WI	7	LOU SOULEILLA	2.1893	2.1893
WI	8	LOU SOULEILLA	1.0293	1.0293
WI	9	LAS LEGUNES	0.1120	0.1120
WI	10	LAS LEGUNES	0.0740	0.0740
WI	13p	LAS LEGUNES	3.6230	3.6000
WI	30p	LAS LEGUNES	6.9626	5.9941
WK	1	LA BANIEROSE	0.1200	0.1200
WK	3	LA BANIEROSE	3.4503	3.4503
WK	4	LA BANIEROSE	0.4640	0.4640
WK	11	LA BANIEROSE	0.0660	0.0660
WK	12	LA BANIEROSE	0.3030	0.3030
WK	13	LA BANIEROSE	6.2883	6.2883
WK	14	LA BANIEROSE	33.4664	33.4664

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-005
relatif à la prévention des incendies de forêt
par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014143-0006 du 03 juin 2014, relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichement après incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu et à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

Vu l'étude présentée par SNCF Réseau au titre de l'article L. 134-13 du code forestier et sa mise à jour ;

Vu l'avis de la sous-commission consultative départementale pour la protection des forêts contre les risques d'incendie en date 03 février 2023 ;

Vu les résultats de la consultation des maires réalisée du 17 avril au 09 mai 2023 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues et friches du département de l'Aude sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

Considérant les niveaux d'aléa actualisés,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté 2014143-0006 du 03 juin 2014 relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichement après incendie est abrogé.

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : Définitions

Dans le cadre du présent arrêté, le débroussaillage s'entend comme l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Il inclut le maintien en état débroussaillé.

Les autres termes techniques, identifiés par des astérisques (*), sont définis en annexe 1.

ARTICLE 3 : Seuil d'application

Les obligations légales de débroussaillage prévues aux titres III et IV du présent arrêté s'appliquent, dans tout le département de l'Aude, aux espaces naturels combustibles d'une superficie supérieure à 4 hectares ainsi qu'à tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces espaces.

Une cartographie informative des zones concernées est disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Aude (www.aude.gouv.fr, Rubrique Actions de l'État / Environnement / Environnement et Développement durable / Forêt / Défense des Forêts contre les Incendies / Les obligations légales de débroussaillage).

ARTICLE 4 : Espaces naturels combustibles

Au sens du présent arrêté, les espaces naturels combustibles s'entendent comme :

- les bois et forêts*,
- les landes*, maquis* et garrigues*,
- les friches*.

TITRE II : MISE EN ŒUVRE DU DÉBROUSSAILLEMENT

ARTICLE 5 : Modalités techniques

Le débroussaillage permet, en assurant une rupture des continuités horizontale et verticale de la couverture végétale, de réduire l'impact des incendies, de protéger les espaces naturels et de faciliter la lutte. Il est pratiqué de manière sélective et intègre des objectifs paysagers, selon les modalités suivantes (schématisées à l'annexe 2) :

- les arbres* et branches situés à moins de 3 mètres de l'aplomb des murs de façade de la construction doivent être supprimés ;
- les haies* conservées ne doivent pas représenter un volume supérieur à 2,5 m³ par mètre linéaire ;
- les arbres* ou arbustes* morts ou dépérissants doivent être éliminés, de même que les parties mortes des végétaux maintenus ;
- les végétaux d'une hauteur supérieure ou égale à 4 mètres doivent être élagués jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres ;
- les végétaux (hors haies) d'une hauteur inférieure à 4 mètres doivent être élagués jusqu'à mi-hauteur ;
- les houppiers* ou bouquets de houppiers conservés doivent être distants d'au moins 5 mètres les uns des autres ;
- le diamètre des bouquets de houppiers conservés ne doit pas excéder 15 mètres ;
- les arbustes* situés sous les arbres* doivent être supprimés ;
- les arbustes* et les cannes de Provence conservés ne doivent pas excéder 15 % de la superficie à débroussailler ;
- les îlots arbustifs conservés doivent être distants d'au moins 5 mètres les uns des autres ;
- la végétation herbacée doit être tondue ;
- la litière (feuilles, aiguilles) doit être ratissée dans les 7 mètres autour des constructions ou installations* ;
- les rémanents* issus des travaux de débroussaillage doivent être éliminés ou broyés finement et étalés sur place.

ARTICLE 6 : Prise en compte des aspects patrimoniaux, paysagers et environnementaux, et/ou liés à la stabilité des sols

Afin d'intégrer des objectifs patrimoniaux, paysagers, de préserver la biodiversité et / ou la stabilité des sols, les modalités techniques prévues au précédent article peuvent faire l'objet d'adaptations, de manière localisée. Ces adaptations ne sont possibles que sous réserve d'un isolement suffisant du reste de la végétation combustible et s'il n'y a pas de risque de subir la convection et la propagation du feu à la construction.

Ces adaptations doivent faire l'objet d'un plan particulier de débroussaillage rédigé par le propriétaire, sur la base d'une note technique argumentée. Cette note présente notamment les motifs justifiant l'adaptation des modalités techniques de débroussaillage et la pertinence des mesures prises face au risque d'incendie de forêt.

Sont concernés de plein droit par les présentes dispositions les parcs, sites inscrits, sites classés, monuments historiques ainsi que leurs périmètres de protection. Dans les autres cas, la recevabilité de la demande est soumise à l'appréciation de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Le plan particulier de débroussaillage est validé par la Direction départementale des territoires et de la mer, après avis de la cellule technique de Défense des Forêts Contre les Incendies.

ARTICLE 7 : Étude communale spécifique

Une étude communale spécifique peut être réalisée, à l'initiative du maire, pour tenir compte des spécificités ou particularités de son territoire communal par rapport au risque feux de forêt. Cette étude précise la zone d'application des obligations légales de débroussaillage et définit les modalités de réalisation des travaux. Elle ne peut intervenir qu'en renforcement des dispositions du présent arrêté et doit être validée par la direction départementale des territoires et de la mer, après avis de la cellule technique de Défense des Forêts Contre les Incendies.

ARTICLE 8 : Respect de la réglementation préventive

L'emploi éventuel de matériel thermique pour les opérations de débroussaillage, de même que l'élimination des rémanents issus des travaux, doivent se faire dans le respect des arrêtés préfectoraux relatifs aux travaux mécaniques, à l'emploi du feu et au brûlage à l'air libre des déchets verts.

Il est notamment rappelé que le brûlage à l'air libre des déchets verts issus des travaux relatifs aux obligations légales de débroussaillage est interdit, sauf si les propriétaires ne disposent pas d'un système de collecte des déchets verts ou d'une déchetterie acceptant les déchets verts dans un rayon de moins de 10 km du lieu des travaux.

ARTICLE 9 : Débroussaillage sur fonds voisin

Lorsque la présence sur une propriété, de constructions, chantiers ou installations de toute nature* entraîne, en application du présent arrêté, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, celui à qui incombe la charge des travaux doit prendre, au préalable, les dispositions suivantes à l'encontre du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- l'informer, par tout moyen permettant d'établir une date certaine, des obligations qui s'étendent à son fonds ;
- lui demander, par écrit, l'autorisation de pénétrer sur le terrain concerné, afin de réaliser les travaux ;
- lui rappeler qu'à défaut d'autorisation accordée dans un délai d'un mois, les obligations de débroussaillage seront mises à sa charge.

L'autorisation d'accès est valable trois ans. Celui qui l'a accordée peut toutefois la révoquer, selon les modalités prévues au code forestier. Dans ce cas, les obligations qui s'étendent au fonds voisin sont mises à la charge de son propriétaire.

Le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre de l'obligation ne peut s'opposer à leur réalisation. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

En cas de refus d'accès ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois, l'obligation de débroussaillage est mise à sa charge. Le maire de la commune doit en être informé.

TITRE III : OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉES À L'URBANISME

ARTICLE 10 : Surfaces concernées

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

(a) aux abords des constructions, chantiers et installations* de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres. Le maire peut porter cette obligation à 100 mètres par arrêté. La distance de 50 mètres est mesurée à partir du périmètre de la construction ou de l'installation ;

(b) aux abords des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers ou installations* de toute nature, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la bande de roulement, avec un dégagement d'au moins 3,5 mètres de hauteur sur 3,5 mètres de largeur au droit de la piste pour permettre le passage d'un véhicule de secours ;

(c) sur la totalité des parcelles situées dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

(d) sur l'ensemble des parcelles servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme (ZAC, association foncière urbaine, lotissement) ;

(e) sur les terrains mentionnés à l'article L. 444-1 du même code (aires destinées à l'accueil d'habitations légères de loisirs et terrains pour caravanes).

(f) sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-3 dudit code (terrains de camping), sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

(g) sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-8 du code de l'environnement ;

(h) aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement (ICPE), sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement ; le représentant de l'État dans le département peut augmenter cette profondeur, sans toutefois qu'elle excède 200 mètres.

L'annexe 3 reprend les différentes obligations légales sous forme de schémas.

ARTICLE 11 : Constructions ou installations non soumises

Sont exclues de l'application de l'article 10 (a) les constructions ou installations répondant, selon la déclaration faite par leur propriétaire, simultanément aux trois caractéristiques suivantes :

- pas de risque de mise à feu intrinsèque,
- aucune présence humaine autre que celle nécessaire à leur entretien,
- perte de valeur nulle en cas d'incendie, y compris pour les biens qu'elles contiennent.

ARTICLE 12 : Responsables du débroussaillage

Pour la mise en œuvre des obligations prévues à l'article 10, les travaux sont à la charge :

- (a) et (b) des propriétaires des constructions, chantiers et installations concernés ;
- (c), (d) et (e) du propriétaire de la parcelle ;
- (f) du gestionnaire ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain ;
- (g) des collectivités ou des particuliers responsables du débroussaillage en application des points ci-dessus ;
- (h) de l'exploitant de l'installation pour la protection de laquelle la servitude est établie

ARTICLE 13 : Superposition d'obligations

En cas de superposition d'obligations de débroussaillage sur une même parcelle, la mise en œuvre incombe au propriétaire de la parcelle, dès lors qu'il y est lui-même soumis. Dans le cas contraire, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge. L'annexe 4 illustre par un schéma les différents cas de figure.

ARTICLE 14 : Contrôle

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage prévues aux alinéas (a) et (b) de l'article 10, selon les termes de l'article L. 134-7 du code forestier. Il peut, à cette fin, mobiliser les agents de police municipale et commissionner des agents municipaux sur le fondement de l'article L. 135-1 du code forestier.

ARTICLE 15 : Sanctions et exécution d'office

En cas de violation constatée des obligations de débroussailler prévues au présent titre, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire met en demeure la personne responsable d'exécuter les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque le responsable du débroussaillage n'a pas procédé aux travaux prescrits dans le délai imparti, le maire saisit l'autorité administrative de l'État compétente, qui peut prononcer une amende dont le montant peut atteindre 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

La commune pourvoit d'office aux travaux. Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception à l'encontre des propriétaires concernés. Il est procédé au recouvrement de la somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police, le représentant de l'État dans le département peut se substituer à lui après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune, qui procède au recouvrement de la somme dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 16 : Porter à connaissance

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage à caractère permanent. Il s'appuie pour cela sur la cartographie informative mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé.

TITRE IV : OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉES AUX GRANDS LINÉAIRES

ARTICLE 17 : Voies ouvertes à la circulation publique*

L'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique*, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de ces voies, de la manière suivante :

- tronçons classés en priorité n°1 : débroussaillage à 20 mètres de part et d'autre de la bande de roulement, passage tous les deux ans ;
- tronçons classés en priorité n°2 : débroussaillage à 20 mètres de part et d'autre de la bande de roulement, passage tous les trois ans ;
- tronçons classés en priorité n°3 : débroussaillage à 2 mètres de part et d'autre de la bande de roulement.

Les présentes dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique. Les différents tronçons, pour chaque catégorie de voies, sont identifiés en annexe 5.

Les modalités techniques de débroussaillage prévues à l'article 5 sont adaptées. La distance entre les houppiers doit être égale à deux fois la taille du houppier projetée au sol. En outre, les arbustes ne pourront être conservés que dans les conditions suivantes :

- à plus de 10 mètres de la voie ;
- dans les zones arborées, à une distance de la projection des cimes égale à deux fois le diamètre des cimes projeté au sol ;
- dans les zones non arborées, avec une distance minimale de 20 mètres entre les bouquets ;
- à proportion de 10 % maximum de la surface totale de la zone à débroussailler.

En outre, en application de l'article L. 134-10 du code forestier, la largeur à débroussailler peut être portée à 50 mètres pour toute voie ouverte à la circulation publique répertoriée comme assurant la prévention des incendies, avec accord du propriétaire de la voie.

Les gestionnaires de voies ouvertes à la circulation publique disposent d'un délai de 3 ans pour se mettre en conformité avec les modalités techniques prévues au présent article.

ARTICLE 18 : Lignes électriques aériennes

Le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes et postes sources procèdent de la manière suivante :

- pour les lignes HTB prioritaires, répertoriées en annexe 6, la largeur totale de débroussaillage est portée :
 - à 30 mètres de part et d'autre de chaque ligne pour les tronçons en priorité 1,
 - à 20 mètres de part et d'autre de chaque ligne pour les tronçons en priorité 2.
- Pour les lignes moyenne tension (HTA) et basse tension (BT) en fil nu (réseau de distribution publique d'électricité), une zone de sécurité de 2 mètres est réalisée en tous sens entre les branches des arbres et les câbles, en application de la réglementation technique et des responsabilités juridiques en vigueur.
- Pour les postes sources (HTB/HTA), le distributeur a en charge le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé d'une bande de terrain d'une largeur 50 mètres, mesurée à partir de la clôture du poste source.

Dans chaque cas, une attention particulière sera accordée au traitement des rémanents, par élimination ou broyage fin sur place.

Lorsque les obligations de débroussaillage prévues au présent article se superposent à des obligations prévues aux titres III et IV, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures électriques pour ce qui les concerne.

ARTICLE 19 : Infrastructures ferroviaires

Les tronçons des infrastructures ferroviaires soumis à obligations légales de débroussaillage feront l'objet d'une cartographie évolutive, annexée au présent arrêté et qui sera mise à jour sur le site des services de l'État dans l'Aude. Cette cartographie vaut dérogation à l'article 3 du présent arrêté.

Pour les tronçons identifiés en priorité n° 1, une analyse terrain sera conduite en collaboration avec la DDTM et le SDIS pour identifier des mesures alternatives au débroussaillage (bande mise à nu, muret pare-étincelles...).

Pour les tronçons identifiés en priorités n°2 et 3, les mesures mises en œuvre sont celles prévues par l'étude SNCF Réseau mentionnée dans les visas du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Étude spécifique

Une étude spécifique, présentée par le gestionnaire de réseau et validée par la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, pourra permettre la prise de dispositions dérogatoires aux articles 17, 18 et 19, en proposant notamment des mesures alternatives au débroussaillage.

ARTICLE 21 : Propriétaires des fonds

Dans tous les cas prévus au présent titre, les propriétaires des fonds ne peuvent pas s'opposer au débroussaillage. Ils sont avisés par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 10 jours avant le début des travaux.

Faute de commencement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée dans le courrier, la procédure engagée devient caduque.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 22 : Espaces boisés classés

En application des articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de l'urbanisme, au sein des espaces boisés classés, sont autorisés et dispensés de déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres prescrits par le présent arrêté, à condition qu'ils se limitent aux dispositions strictement nécessaires à l'exécution des obligations légales de débroussaillage, telles que prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 23 : Sites inscrits et classés

En site inscrit ou classé, les travaux courants de débroussaillage, nécessaires à la sécurité des personnes et des biens et qui ne sont pas de nature à modifier significativement l'état ou l'aspect du site, ne sont pas soumis à l'autorisation spéciale prévue au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des abattages d'arbres de haute tige en principe assujettis à autorisation pour lesquels des procédures d'autorisation simplifiées sont définies.

ARTICLE 24 : Exploitations forestières

En cas d'exploitation forestière en bordure de voie soumise à une obligation légale de débroussaillage, les rémanents* seront éliminés dans la bande des 10 mètres à partir du bord de la chaussée. Cette distance est portée à 20 mètres pour les tronçons prioritaires listés en annexe 5.

Dans les zones soumises aux obligations légales de débroussaillage, après une exploitation forestière d'une parcelle, le propriétaire de la parcelle s'assurera de l'élimination ou du broyage fin des rémanents.

TITRE VI : MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 25 : Contrôle

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L. 161-4, L. 161-5 et R. 161-1 et R. 161-2 du code forestier, et notamment : les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents en service à l'Office National des Forêts, les gardes-champêtres et agents de police municipale, les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés.

ARTICLE 26 : Sanctions

Indépendamment des sanctions encourues devant les juridictions civiles et pénales, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose aux sanctions prévues au code forestier, et notamment à son article R. 163-3 (contravention de 5^e classe avec la possibilité de recours à une amende forfaitaire de 200 €).

ARTICLE 27 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 28 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Limoux et Narbonne, la directrice de cabinet, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale Aude Ariège Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé à tous les maires du département.

Carcassonne, le 27 DEC. 2023

Le Préfet,



Christian POUGET

ANNEXES

ANNEXE 1 : Définitions des termes techniques

Arbres : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés mesurant plus de 4 mètres de hauteur à l'issue de leur développement.

Arbustes : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés mesurant moins de 4 mètres de hauteur à l'issue de leur développement.

Bois et forêts : espaces boisés, plantations d'essences forestières ou reboisements d'une superficie supérieure à 0,5 hectare.

Bouquet : ensemble d'arbres dont les houppiers se joignent.

Friches : ancien espace agricole ayant perdu sa fonction depuis plus de trois ans.

Garrigue : formation végétale basse plus ou moins ouverte, composée en grande partie d'arbustes et d'arbrisseaux, sur sol généralement calcaire.

Haie : alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature.

Houppier : ensemble des branches, rameaux et feuillages d'un arbre.

Constructions et installations de toute nature : occupation temporaire ou pérenne d'un espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine. Sont, entre autres, considérés comme des installations les cabanons assez grands pour pouvoir faire l'objet d'une occupation humaine ou stocker des biens de valeur, les ateliers et garages, les hangars, les serres permanentes, les piscines, les cimetières, les terrains de sports, les stands ou pas de tir, les aires de stationnement aménagées, les dépôts de véhicules, les tarmacs, les carrières, les citernes de gaz, les décharges, les éoliennes, les fermes photovoltaïques, les postes électriques, les antennes radars et relais, les caravanes (dans la mesure où elles sont présentes sur une longue période), les habitations légères de loisirs (mobil-homes), les campings et parcs résidentiels de loisirs, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage.

Sont en revanche, exclus de cette définition : les canalisations souterraines, les canaux, les murs de clôture, les ruines, les niches et petits poulaillers sans électricité, les captages d'eau potable et réservoirs, les points d'eau DFCEI ainsi que les cabanons divers (s'ils ne sont pas assez grands pour pouvoir faire l'objet d'une occupation humaine ou stocker des objets de valeur).

Lande : site de plus de 5 ares de superficie et de plus de 20 mètres de large portant des végétaux non cultivés, ligneux ou non.

Maquis : formation végétale arbustive haute, généralement fermée, sur sol acide.

Rémanents : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes après une coupe.

Voies ouvertes à la circulation publique : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers et soumises au code de la route (autoroutes, routes nationales et départementales, voies communales, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation).

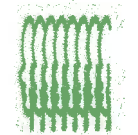
ANNEXE 2 : Modalités techniques du débroussaillage

les OLD en PRATIQUE

Abords immédiats du bâti



- Mettre à distance les végétaux combustibles des points d'entrée potentielle du feu : toit, ouvertures, éléments de charpente
- Mettre à distance les haies et ratisser la litière



haies éloignées de la maison

rien en surplomb du toit et de la charpente



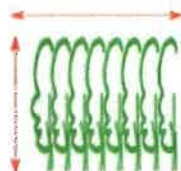
rien à 3 m des ouvertures

litière à ratisser sur 7 m

Périmètre autour du bâti



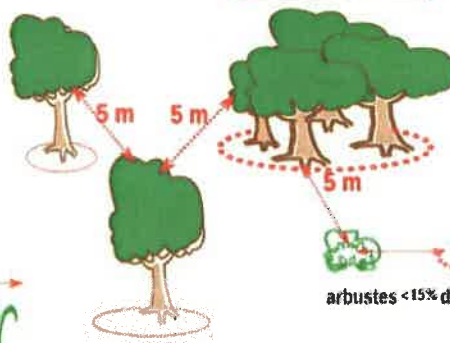
- Mettre à distance les houppiers des arbres pied à pied ou par bouquet
- Supprimer une bonne partie de la strate arbustive qui doit représenter 15 % maximum de la surface à traiter
- Pas d'arbustes sous les arbres
- Réduire le volume des haies en hauteur et en épaisseur
- élaguer les arbres sur 2 m de hauteur



volume des haies < 2.5m³/mètre linéaire

bouquet d'arbres conservés diamètre max 15 m

< 15 m



tronc sans branches jusqu'à 2 m de hauteur



arbustes < 15% de la surface du terrain

enlever les végétaux morts et parties mortes et sèches



Voie d'accès privée



- Mettre au gabarit pour l'accès d'un camion de pompier : dégager emprise 3.5 m et élagage des arbres sur 3.5 m de hauteur.
- Débroussailler une bande de 10 m de part et d'autre de la voie d'accès et mettre à distance les houppiers des arbres

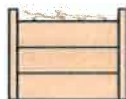
dégager un gabarit de 3.5 m x 3.5 m



débroussailler 10 m de part et d'autre de la voie

Elimination des végétaux coupés

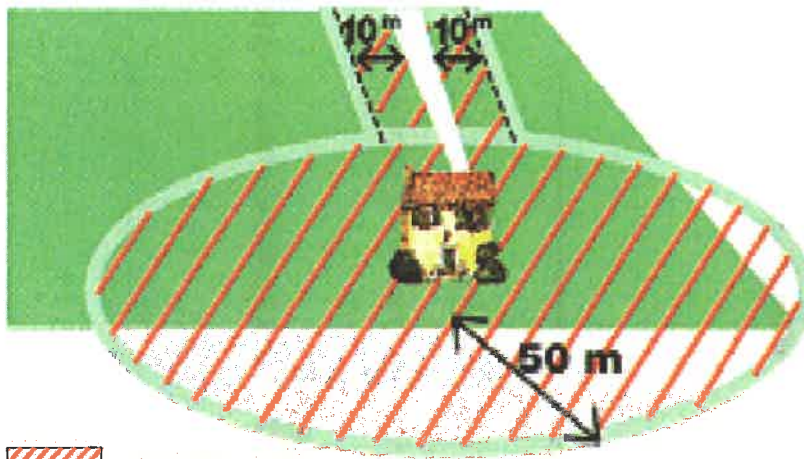
- Effectuer le broyage des résidus de coupe
- ou leur compostage
- ou leur évacuation en déchetterie.



- l'incinération n'est autorisée que pour les seuls résidus d'OLD et si pas de déchetterie acceptant ces résidus dans un rayon de 10 km et sous réserve du respect de prescriptions

ANNEXE 3 : Obligations de débroussaillage liées à l'urbanisme

Surface à débroussailler autour des constructions / installations de toute nature*

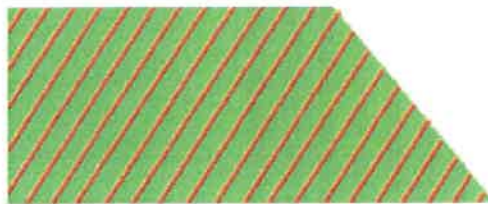


 Zone à débroussailler

➤ Autour de toute installation ou construction le débroussaillage est à opérer dans un rayon de 50 m.

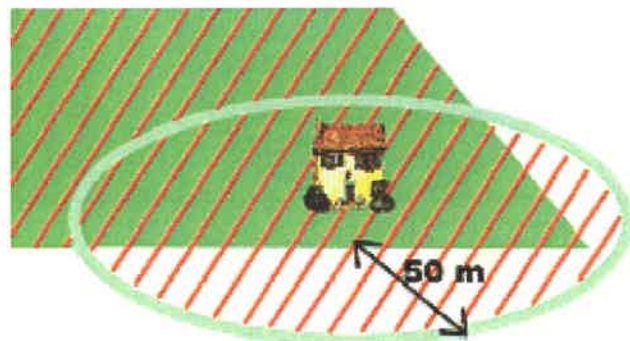
➤ Les voies privées donnant accès aux constructions et installations sont à débroussailler sur une profondeur de 10 m de part et d'autre avec un dégagement d'au moins 3,5 mètres de hauteur sur 3,5 mètres de largeur au droit de la piste pour permettre le passage d'un véhicule de secours

A cette surface peut s'ajouter une obligation liée au document d'urbanisme



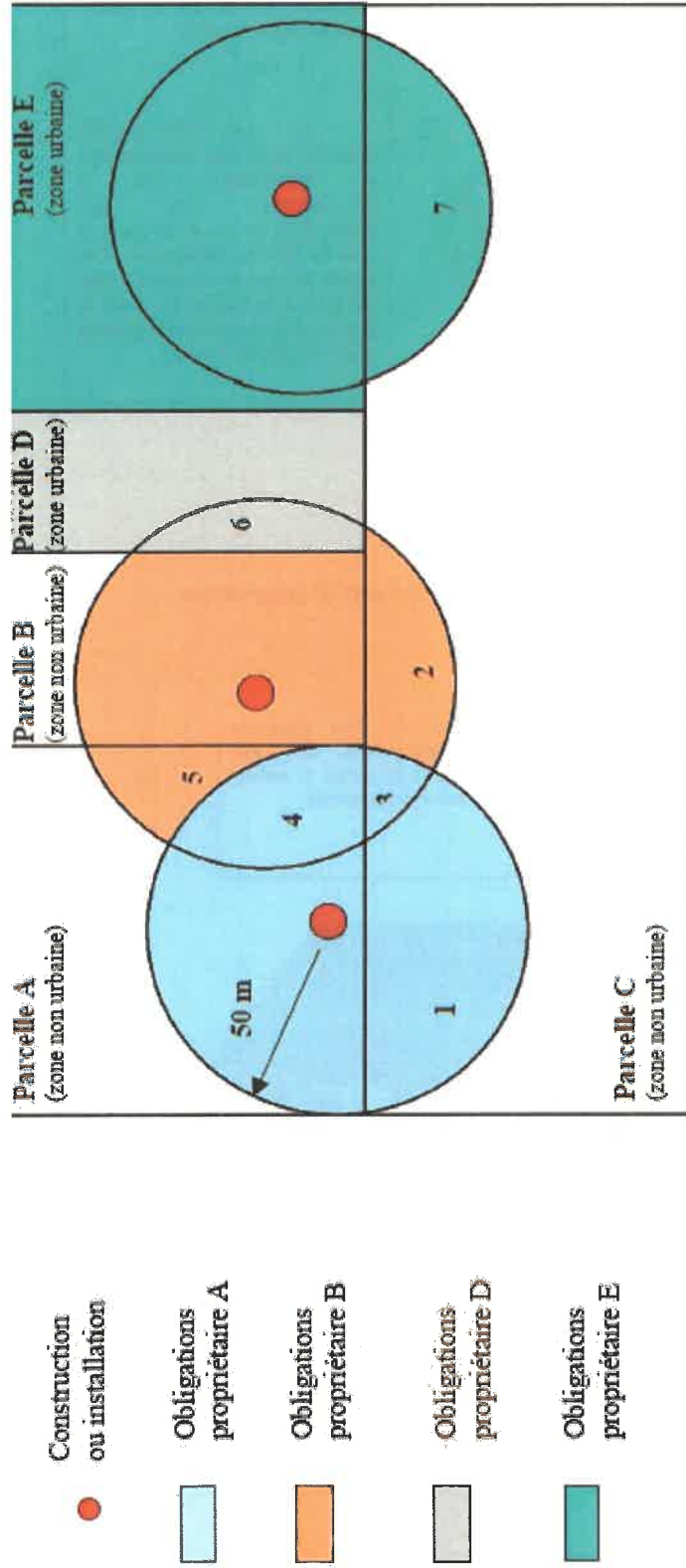
Toute parcelle en zone U d'un document d'urbanisme ou en lotissement, doit être débroussaillée en totalité et ce même si aucune construction ou installation n'y est présente

Aux obligations liées à la parcelle s'ajoutent celles liées à la construction ou à l'installation



 Zones à débroussailler

ANNEXE 4 : Superposition d'obligations de débroussaillage



Zone 1 : à débroussailler par A car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite.

Zone 2 : à débroussailler par B car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite.

Zone 3 : à débroussailler par A car C n'a pas d'obligation et la construction B est plus éloignée de la parcelle C que ne l'est la construction A.

Zone 4 : à débroussailler par A car la zone de recouvrement se trouve sur son terrain.

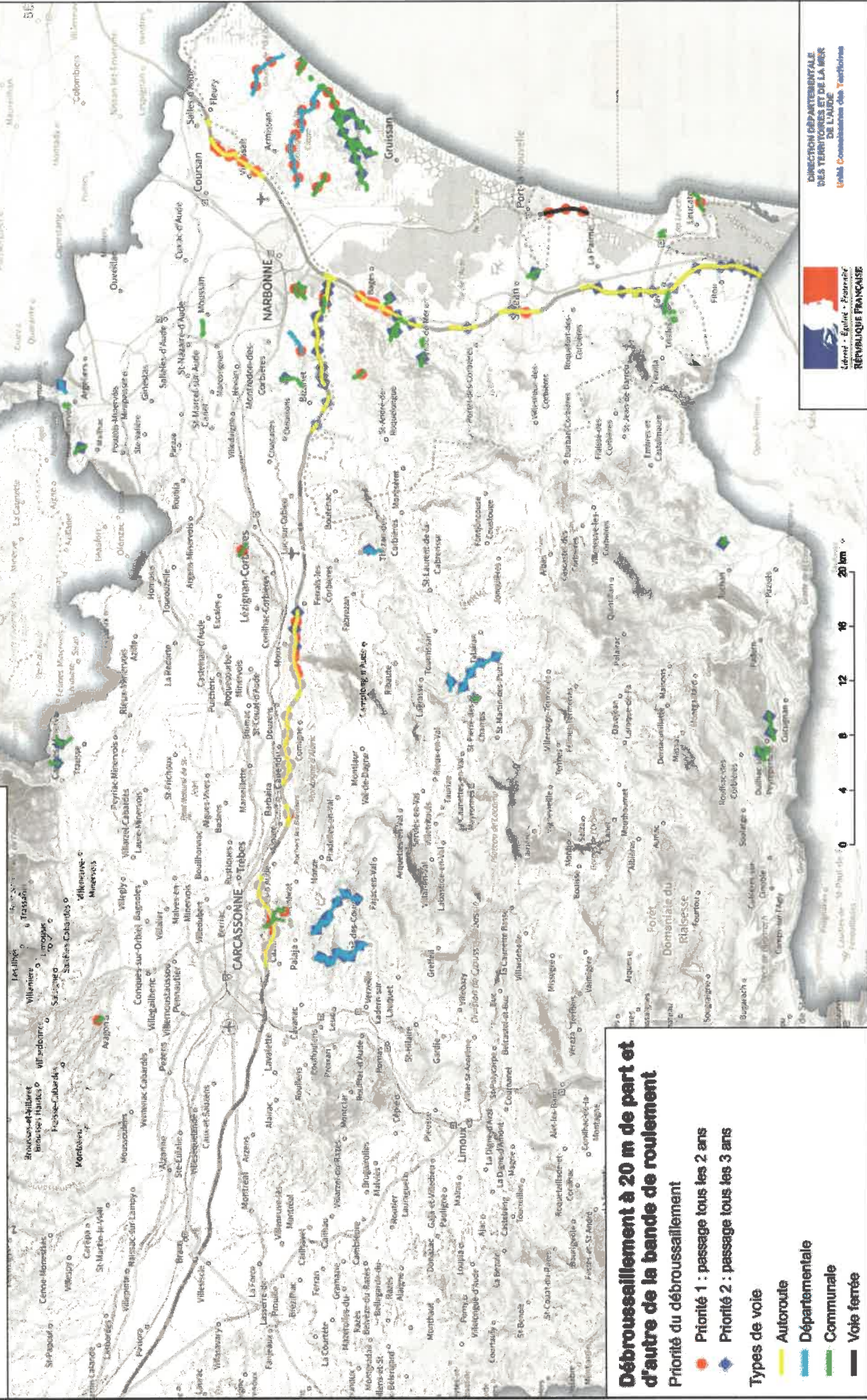
Zone 5 : à débroussailler par B car A n'a pas lui-même d'obligation sur cette zone.

Zone 6 : à débroussailler par D car en zone urbaine toute parcelle est à débroussailler en totalité par son propriétaire

Zone 7 : à débroussailler par E car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite. Par ailleurs E doit nettoyer la totale de sa parcelle puisqu'elle est en zone urbain.

ANNEXE 5 : Cartographies et tableau des tronçons prioritaires des voies ouvertes à la circulation publique

Obligations de débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique. Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-05.



Débroussaillage à 20 m de part et d'autre de la bande de roulement

Priorité du débroussaillage

- **Priorité 1** : passage tous les 2 ans
- **Priorité 2** : passage tous les 3 ans

Types de voie

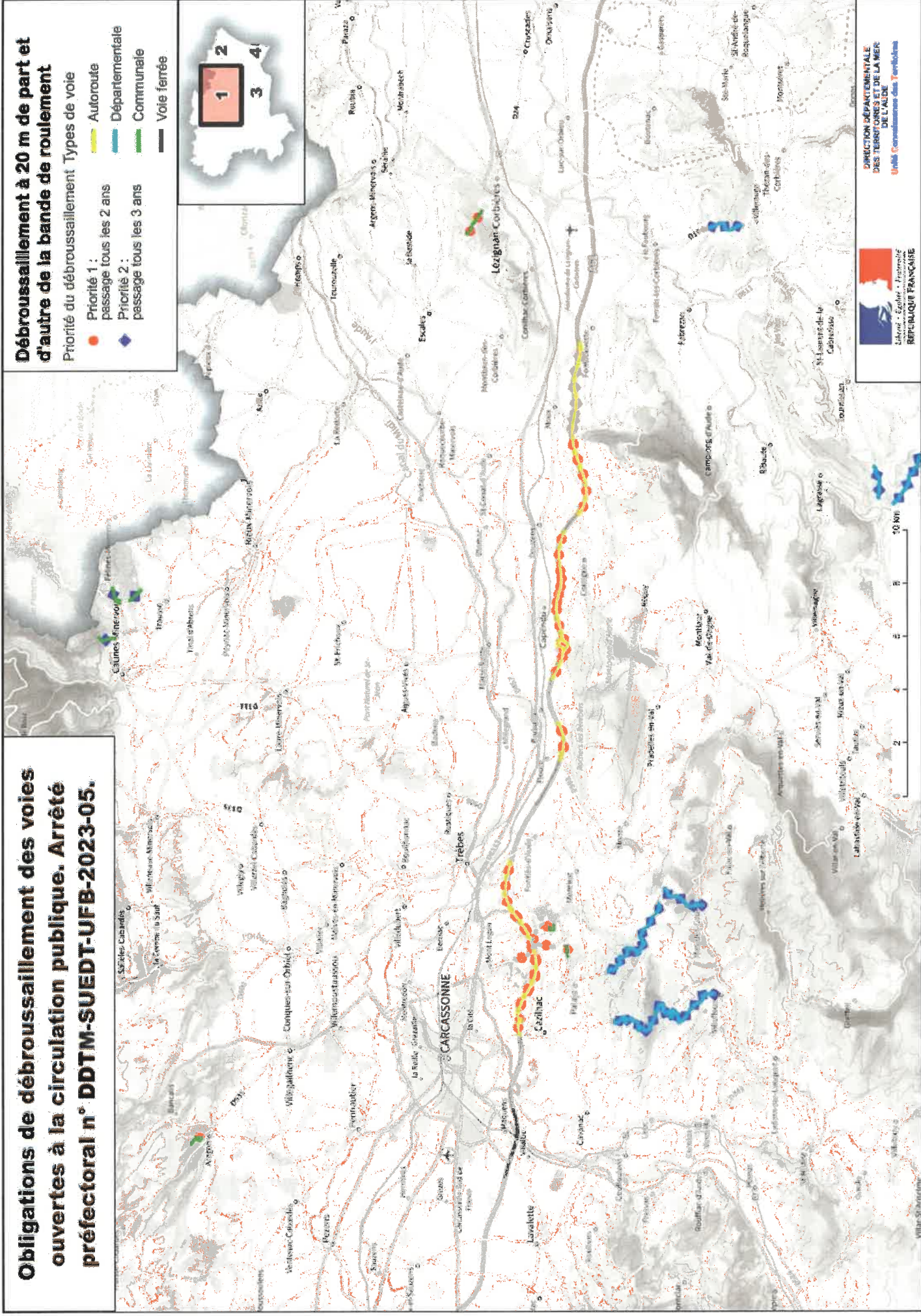
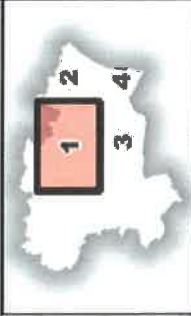
- Autoroute
- Départementale
- Communale
- Voie ferrée

Obligations de débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique. Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-05.

Débroussaillage à 20 m de part et d'autre de la bande de roulement

Priorité du débroussaillage Types de voie

- Priorité 1 : passage tous les 2 ans
- ◆ Priorité 2 : passage tous les 3 ans
- Autoroute
- Départementale
- Communale
- Voie ferrée



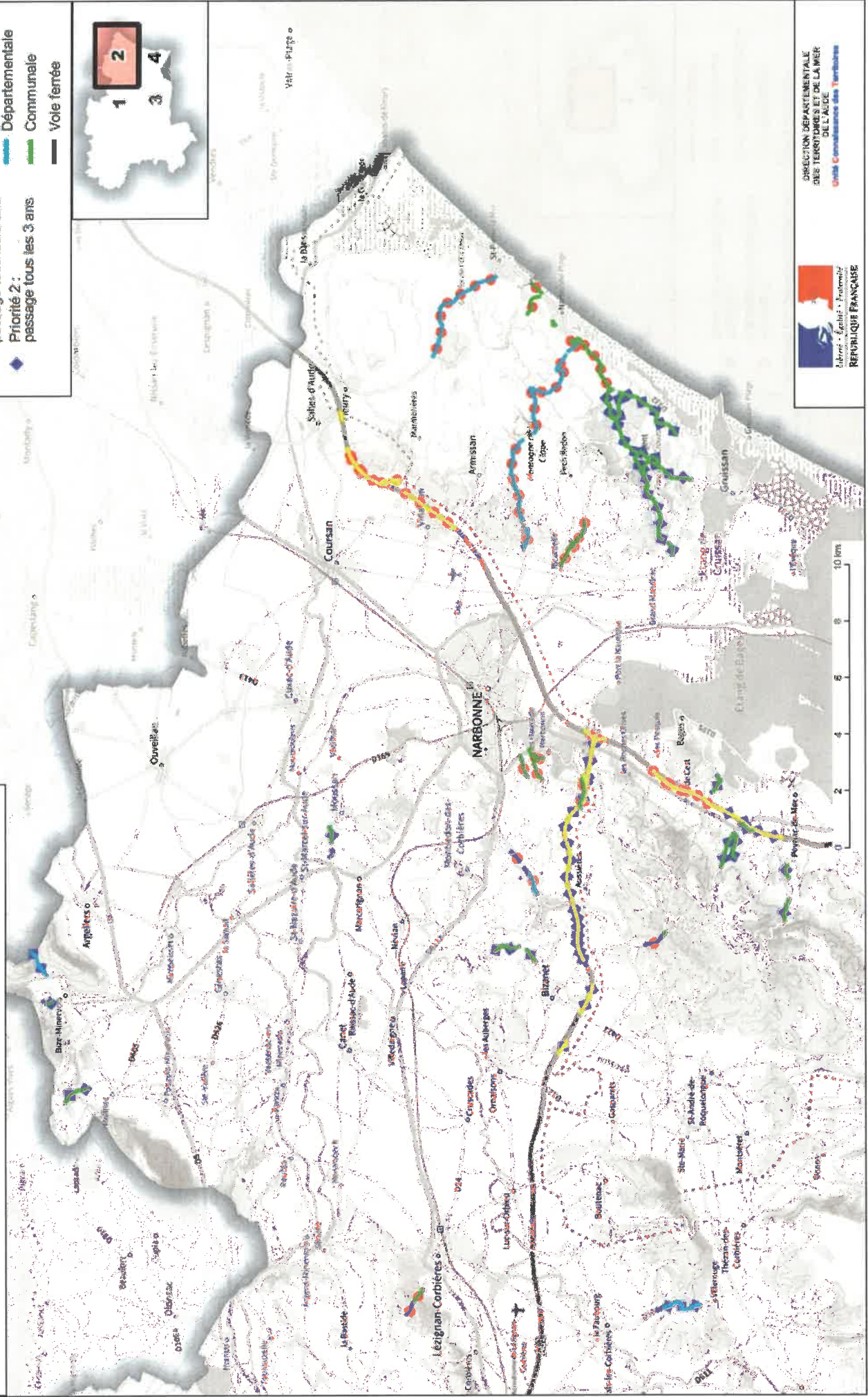
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUDE**
Unité Connaissance des Territoires

Obligations de débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique. Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-05.

Débroussaillage à 20 m de part et d'autre de la bande de roulement

Priorité du débroussaillage Types de voie

- Priorité 1 : passage tous les 2 ans
- ◆ Priorité 2 : passage tous les 3 ans
- Autoroute
- Départementale
- Communale
- Voie fermée



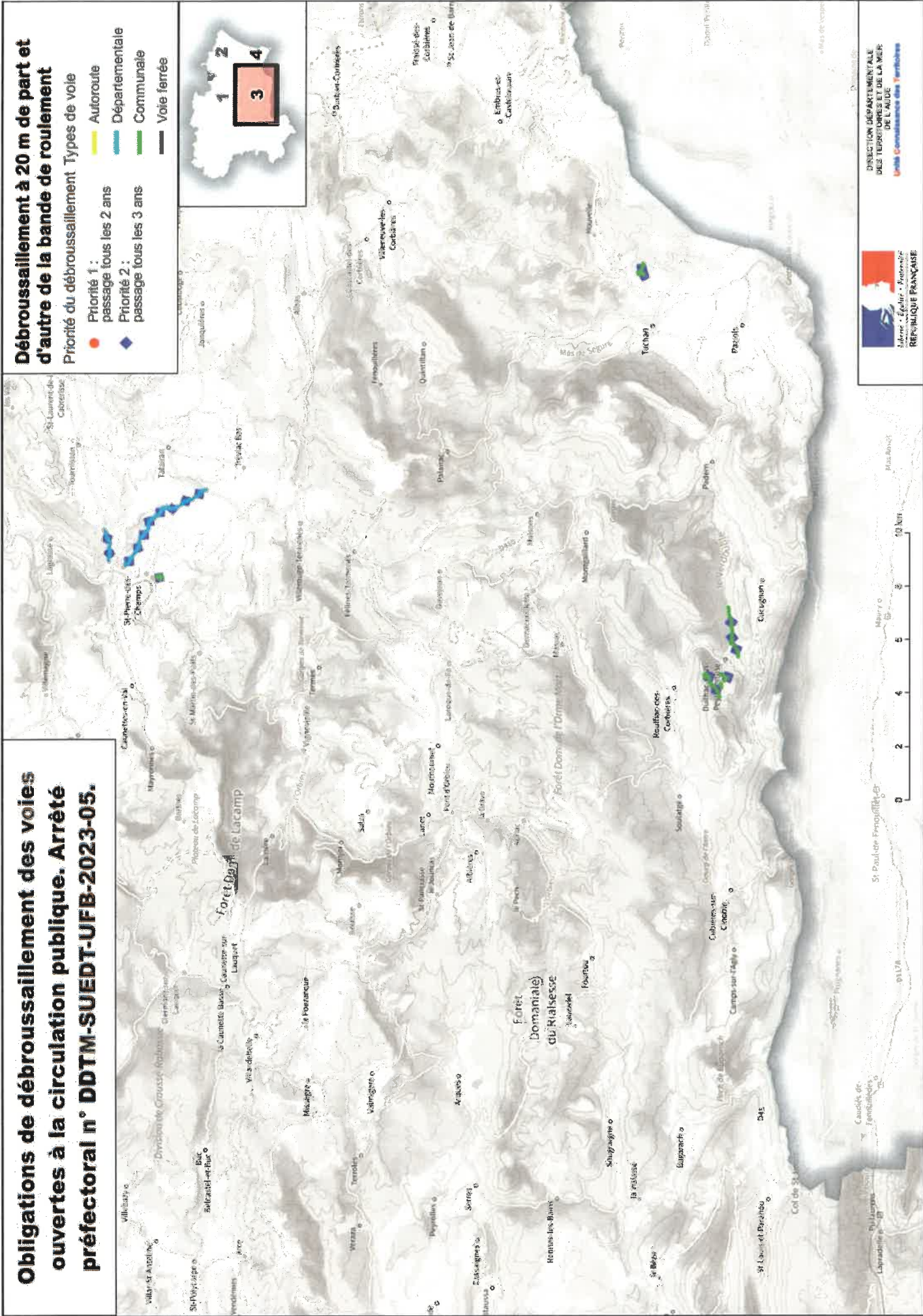
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Aude
Unité Connaissance des Territoires

Obligations de débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique. Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-05.

Débroussaillage à 20 m de part et d'autre de la bande de roulement

Priorité du débroussaillage Types de voie

- Priorité 1 : passage tous les 2 ans
- ◆ Priorité 2 : passage tous les 3 ans
- Autoroute
- Départementale
- Communale
- Voie ferrée



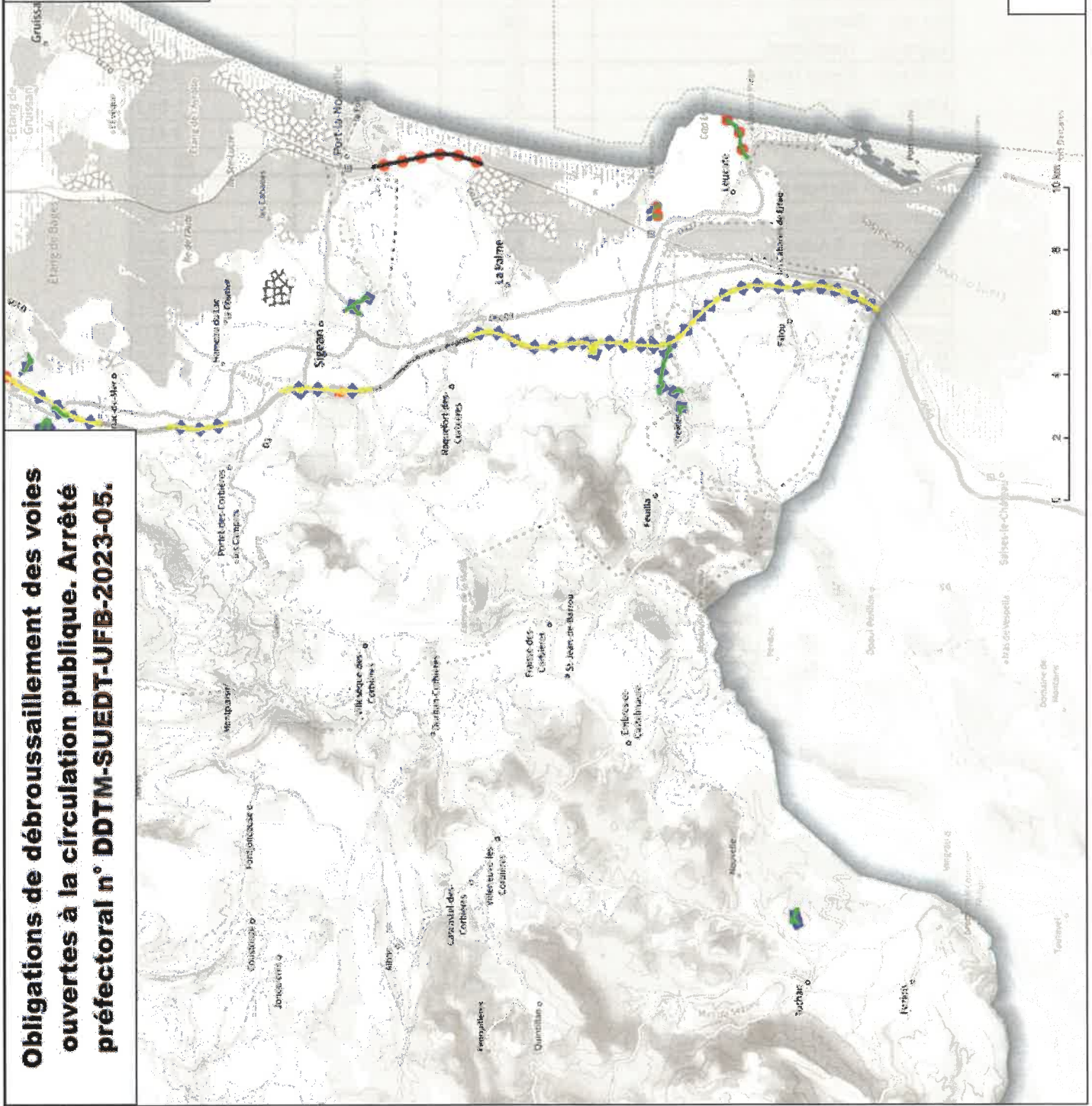
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUD
Unité Connaissance des Territoires

Obligations de débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique. Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-05.

Débroussaillage à 20 m de part et d'autre de la bande de roulement

Priorité du débroussaillage Types de voie

- Priorité 1 : passage tous les 2 ans
- ◆ Priorité 2 : passage tous les 3 ans
- Autoroute
- Départementale
- Communale
- Voie ferrée



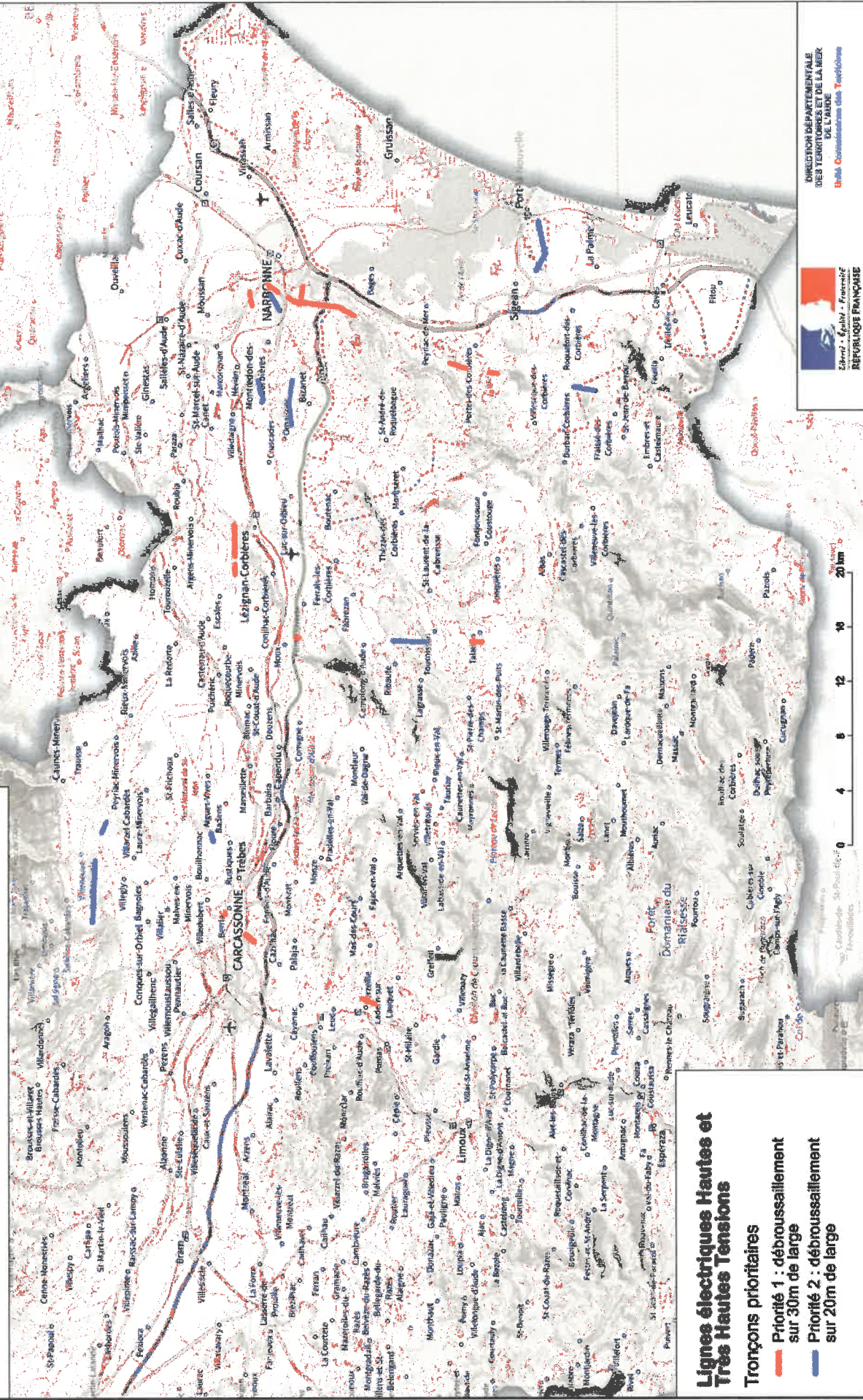
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'ALCÉ
Unité Connaissance des Territoires

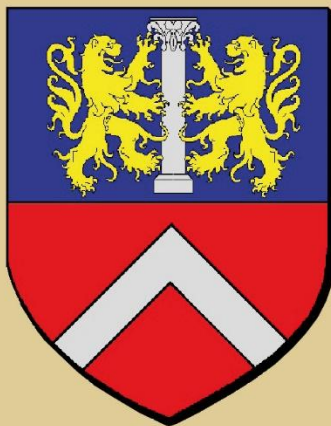
OLD Linéaires :
Définition des tronçons et priorités applicables aux routes départementales

Tronçon	RD	Priorité	Linéaire (m)
Fleury - St Pierre	1118	1	4 110
Moujan - Narbonne plage	168	1	7 189
Montredon - Fontfroide	613	1	749
		Total 1	12 048
Bize - Montouliers	67	2	1 060
Ferrals - Villerouge	106	2	1 220
Lagrasse - Tournissan	3	2	1 201
St Pierre - Pierre Droite	23	2	3 700
Palaja - Mas des cours	42	2	5 652
Cazilhac - Villefioure	56	2	7 411
		Total 2	20 244
Conilhac - Montbrun	165	3	1 550
Montredon - Bizanet	224	3	1 054
Narbonne - Gruissan	32	3	1 521
Bize - Minerve	607	3	1 361
Villegailhenc - Villardonnel	118	3	4 652
Lastours - Fournes	401	3	3 807
Bize - Combebelle	1128	3	1 723
Narbonne Rocade ouest	6009	3	572
Capendu - Montlaur	57	3	5 119
Villeneuve - Embres	205	3	3 168
Villeneuve - Tuchan	611	3	4 172
Tuchan - Palairac	39	3	1 193
Palairac - Félins	39	3	6 960
Barbaira - Monze	RATP	3	6 973
Pezens - Brousses	48	3	3 691
Aragon nord	935	3	662
Salsigne - RD 118	411	3	1 687
Villeneuve- Pujol de Bosc	289	3	4 769
		Total 3	54 634
		Total général	119 218

Annexe 6 : Cartographie des tronçons prioritaires des lignes électriques aériennes.

Obligations de débroussaillage des lignes électriques aériennes. Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-05.





COGEAM

Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr



CRB ENVIRONNEMENT

Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr